



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat (87) portée par la communauté urbaine de Limoges Métropole

N° MRAe 2020DKNA148

dossier KPP-2020-10107

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçue le 21 septembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière de planification, souhaite apporter une septième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat, 6 123 habitants en 2017 sur un territoire de 25,32 km², approuvé le 12 mai 2012 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet d'autoriser dans la zone urbaine à vocation économique (UE), les constructions, travaux, ouvrages relatifs aux équipements de service public et/ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le zonage UE est destiné à l'accueil d'activités économiques, de services, industrielles, artisanales ou commerciales et de loisir, notamment comportant des nuisances ;

Considérant que le règlement s'appliquant aux constructions déjà autorisées prévoit en particulier le respect du règlement de la ZPPAUP et une compatibilité avec les infrastructures et équipements existants ; que, selon le dossier, le dimensionnement des équipements publics est suffisant pour accueillir ce nouveau type d'activité ; que la compatibilité entre les différentes activités sera examinée avant leur autorisation ;

Considérant que le zonage concerné est éloigné de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée supérieure de la Valoine aux Aulières » ;

Considérant que le projet n'a pas pour objet d'étendre la zone urbanisée de la commune ;

Considérant que cette modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat présenté par la communauté urbaine de Limoges Métropole (**87**) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2020

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.